

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LYCÉE Victor HUGO, Caen

Voté par le Conseil d'Administration du 4 février 2020.

Le présent règlement s'applique à tous : élèves, étudiants, personnels de l'établissement ainsi qu'aux services annexes (restauration, internat).

Préambule

Le lycée Victor HUGO, dans le respect du droit à l'éducation affirmé par l'article 26 de la déclaration universelle des droits de l'homme, a pour mission de préparer ses élèves et étudiants à réussir au baccalauréat et dans la formation post-bac qu'ils auront choisie compte tenu de leurs compétences et de leurs aptitudes. Il a pour mission également d'accueillir tous les élèves en tenant compte de leur diversité, de leurs qualités, de leurs difficultés et de proposer un parcours adapté aux élèves à besoins particuliers et ce, dans le cadre de la charte de la laïcité à l'école.

Comme l'affirmait Victor HUGO dans un discours à l'Assemblée Nationale du 15 janvier 1850 : « Instruire, c'est construire ». Le lycée est donc aussi un lieu qui prépare les élèves à devenir des adultes responsables et citoyens.

Partie A : Le lycée est un lieu partagé d'enseignement, de travail et d'éducation

DROITS	DEVOIRS
Article 1	SCOLARITE
<p>a/ Tout élève a des droits au sein de l'établissement dont la contrepartie est l'obligation de respecter le Règlement Intérieur et le cadre légal fixé par la loi.</p> <p>b/ Tout élève a droit à des conditions générales de scolarité compatibles avec la réussite de ses projets scolaires. La volonté de respecter ce droit conduit l'établissement à rechercher la meilleure utilisation des ressources mises à sa disposition.</p> <p>c/ Afin de garantir leur réussite aux examens et aux concours nationaux, les élèves ont le droit de disposer d'un enseignement respectant les programmes et d'être évalués régulièrement dans des conditions proches de celles des épreuves officielles.</p> <p>d/ Chaque famille a le droit d'être informée sur la scolarité de son enfant (résultats scolaires, assiduité, ponctualité...) et de prendre des contacts avec les membres des équipes pédagogiques et éducatives.</p> <p>e/ Les élèves disposent d'un droit d'information et d'éducation à l'orientation. Ils peuvent demander à bénéficier d'entretiens avec un(e) Psychologue de l'Education nationale spécialisée en éducation à l'orientation, un Conseiller Principal d'Education et/ou un professeur.</p> <p>f/ L'investissement des élèves dans le travail scolaire, les progrès réalisés et/ou leur attitude face au travail scolaire seront valorisés par des mesures d'encouragement mentionnées sur leur(s) bulletin(s) semestriel(s) : encouragements, compliments ou félicitations du conseil de classe.</p> <p>g/ Les élèves ont le droit de travailler au lycée en dehors des heures de cours et ce dans les limites des temps d'ouverture de l'établissement. Des espaces de travail, surveillés ou en autonomie, leur sont alloués.</p> <p>h/ Les élèves ont le droit de disposer d'un créneau horaire dans l'emploi du temps pour prendre leur repas.</p> <p>i/ Les élèves ont le droit de disposer de locaux propres et sûrs, conformes aux normes d'hygiène et de sécurité.</p> <p>j/ En cas de difficulté sociale et ou financière, les élèves et leurs responsables légaux peuvent s'adresser aux services de l'intendance pour retirer un dossier afin de bénéficier des fonds sociaux de l'établissement.</p>	<p>a/ Les lycéens ont l'obligation d'assister à tous les cours correspondant aux enseignements auxquels ils se sont inscrits, et de suivre jusqu'à la fin de l'année scolaire les activités organisées par les équipes pédagogiques ou éducatives.</p> <p>b/ Dans le but de créer des conditions de scolarité compatibles avec la réussite scolaire collective, les lycéens ont le devoir d'adopter des attitudes individuelles favorisant le bon déroulement des cours.</p> <p>c/ Pour un suivi efficace de la scolarité des élèves, toute absence doit être signalée par téléphone ou mail dans les meilleurs délais, puis impérativement justifiée par un écrit.</p> <p>d/ A chaque moment de la journée, la ponctualité est la règle, tout retard ne pouvant avoir qu'un caractère exceptionnel dûment justifié.</p> <p>e/ Quelle que soit la discipline d'enseignement suivie, les élèves doivent apporter en cours les matériels réglementaires et nécessaires à leurs apprentissages.</p> <p>f/ Les lycéens doivent réaliser les travaux demandés par les professeurs dans les délais définis et ont l'obligation d'assister aux devoirs surveillés, en respectant la réglementation interne. Un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche, une copie totalement entachée de tricherie dont les résultats ne sont en rien imputables à l'élève évalué ou un travail dont les résultats sont objectivement nuls, peuvent justifier qu'un professeur ait recours à la note zéro. Une absence à un contrôle implique une absence de notation qui a une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation. S'il s'agit d'une absence justifiée à un contrôle, l'élève peut être soit dispensé du contrôle, soit requis pour un contrôle de remplacement. S'il s'agit d'une absence injustifiée et délibérée, le professeur peut dans ce cas considérer qu'il s'agit d'un devoir non remis sans excuse valable et appliquer la note zéro afin que l'élève volontairement absentéiste ne bénéficie pas d'une moyenne supérieure à celle qu'il mérite. Toute absence sera reconnue valable ou non par les CPE.</p> <p>g/ Les locaux constituent des espaces de vie partagés que chacun doit respecter. Les élèves veilleront à préserver leur environnement scolaire en respectant le silence des lieux de travail ainsi que la propreté des locaux et des matériels mis à leur disposition.</p> <p>h/ Les sorties scolaires ainsi que certaines activités se déroulant en dehors de l'établissement constituent des séquences pédagogiques à part entière. Les élèves demeurant sous statut scolaire, leurs obligations sont les mêmes qu'à l'intérieur du lycée et peuvent être complétées par des dispositions particulières.</p>

Partie B : Le lycée est un lieu d'apprentissage des règles de la vie en société

Droits	Devoirs
Article 2 SÉCURITÉ – COMPORTEMENT	
<p>a) Les lycéens comme les personnels ont le droit de vivre dans un climat calme et serein, en toute sécurité.</p> <p>b) Chacun a le droit au respect de ses biens. L'établissement souscrit une assurance qui lui permet d'exercer sa responsabilité dans les cas prévus par le contrat. En cas de dommage ou d'accident, il aide les personnes impliquées à exercer leurs droits et leurs propres responsabilités.</p> <p>c) La protection dont jouit chacun à l'intérieur du lycée repose sur une connaissance partagée des objectifs et moyens mis en œuvre par l'établissement dans le domaine de la prévention des accidents.</p> <p>d) Chacun a droit au respect de sa personne, de ses opinions, de son image et de sa dignité, de sa vie privée.</p>	<p>a) Chacun a le devoir d'exclure la violence verbale et physique de son comportement, doit s'interdire toutes formes de pression, d'harcèlement sur d'autres personnes, de perturber le déroulement des activités scolaires ou de troubler l'ordre public.</p> <p>b) L'élève ayant occasionné un dommage se doit de le déclarer immédiatement au bureau des Conseillers Principaux d'Education (CPE). Le respect des biens proscrit le vol, tout acte de vandalisme ou de dégradation.</p> <p>c) Il est interdit de détenir des objets ou produits dangereux.</p> <p>d) Chacun adopte une tenue correcte, un comportement décent et s'attache à respecter les règles élémentaires de courtoisie en se tenant, entre autres, tête nue dans tous les locaux. L'usage de biens personnels pouvant occasionner des désagréments ou provoquant une irruption de la vie privée dans l'espace public que constitue le lycée est strictement interdit en classe (en particulier, téléphone éteint et rangé).</p> <p>e) Les prises de vues (photos, films...) dans l'établissement sont strictement réglementées.</p>
Article 3 DÉPLACEMENTS – CIRCULATION	
<p>a) Le lycée est un lieu qui concourt au développement de l'autonomie des adolescents. Les élèves sont placés en autodiscipline dans leurs déplacements au sein de l'établissement, pour se rendre à l'infirmerie, au restaurant scolaire, au C.D.I., au gymnase, pour les activités scolaires obligatoires se déroulant à l'extérieur ainsi que pour certaines sorties pédagogiques au sein de l'agglomération caennaise.</p> <p>b) Ils sont autorisés à sortir librement, en dehors des heures de cours et des interours, sous leur responsabilité s'ils sont majeurs ou avec une autorisation écrite de leur famille s'ils sont mineurs.</p>	<p>a) Les adultes sont garants du respect du calme et de l'adoption par tous de comportements favorisant la fluidité des circulations. L'accès aux salles de cours et au gymnase n'est autorisé qu'en présence du professeur responsable.</p> <p>b) Les entrées et sorties sont surveillées. Toute personne étrangère au lycée ne peut y pénétrer sans autorisation.</p> <p>c) Chaque élève doit avoir sur lui sa carte de lycéen qui peut lui être demandée par tout membre du personnel, ainsi que sa carte magnétique d'accès au lycée.</p> <p>d) Les élèves ont l'obligation de transmettre à leurs familles les documents précisant le déroulement des sorties.</p> <p>e) Les élèves ne peuvent pas sortir du lycée lors des interours.</p>
Article 4 SANTÉ – SOCIAL	
<p>a) Les élèves ont droit à une éducation à la santé ; ils bénéficient d'un programme de prévention des conduites à risques élaboré par le C.E.S.C. au sein duquel ils sont représentés. L'exercice de ces droits permet aux élèves de développer leurs compétences sociales et civiques.</p> <p>b) Les élèves bénéficient de la présence dans le lycée de la présence d'une infirmière qu'ils peuvent consulter.</p> <p>c) L'infirmerie est un lieu de soins mais aussi d'écoute ; la règle de confidentialité s'y applique. En cas de maladie ou d'accident pendant les heures de présence obligatoire de l'élève au lycée, les élèves y sont pris en charge pour une première intervention destinée à garantir leur sécurité et leurs responsables légaux sont informés par l'établissement.</p> <p>d) En cas de difficultés financières, les élèves et leurs familles ont la possibilité de faire appel aux fonds sociaux.</p> <p>e) Dans le respect de la législation en vigueur, l'établissement met tout en œuvre pour accueillir les élèves ayant des besoins particuliers dans les domaines de la santé ou du handicap.</p>	<p>a) Les élèves s'engagent à respecter les règles élémentaires de propreté et d'hygiène. Ils ne peuvent consommer de nourriture ou de boisson que dans les lieux prévus à cet effet (restaurant scolaire pour les demi-pensionnaires uniquement, foyer des élèves, tables de pique-nique dans la cour).</p> <p>b) La législation relative au tabac, à l'alcool ou aux produits stupéfiants s'applique à l'intérieur de l'établissement et à ses abords immédiats.</p> <p>c) L'assiduité aux séances d'information collective organisée par l'équipe pédagogique et/ou éducative est obligatoire.</p> <p>d) En cas d'accident ou de problème de santé, un élève ne peut quitter le lycée qu'avec l'autorisation d'un personnel de direction ou d'un Conseiller Principal d'Education.</p> <p>e) Toute prise de médicament dans l'établissement doit se faire à l'infirmerie où le traitement aura été préalablement déposé avec la prescription médicale.</p> <p>f) Pour éviter la transmission des maladies contagieuses des mesures d'éviction sont parfois nécessaires.</p> <p>g) Tout élève inscrit dans l'établissement doit être à jour des vaccins exigés et se rendre aux visites médicales scolaires.</p>

Partie C : Le lycée est un lieu d'apprentissage de la citoyenneté

DROITS	DEVOIRS
Article 5 DROIT DE CONSCIENCE	
<p>Laïcité, neutralité et esprit de tolérance sont les fondements de notre école publique.</p> <p>Chacun a droit au respect absolu de conscience et doit être respecté dans ses différences.</p>	<p>Tout prosélytisme politique ou religieux entre en contradiction avec ces principes : il est donc interdit sous quelque forme que ce soit.</p> <p>Toute attitude, tout propos (oral ou écrit) revêtant un caractère discriminatoire : sexiste, raciste, xénophobe, homophobe... sont proscrits.</p> <p>Conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.</p>
Article 6 DROIT D'AFFICHAGE	
<p>Les élèves disposent de panneaux d'affichage pour communiquer entre eux.</p>	<p>Aucun affichage n'est autorisé ailleurs que sur les panneaux prévus à cet effet et ne peut être anonyme. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué préalablement au Chef d'établissement.</p>
Article 7 DROIT DE PUBLICATION ET DE DIFFUSION	
<p>Les publications rédigées par les lycéens, et déclarées préalablement au Chef d'établissement, peuvent être diffusées dans l'établissement.</p>	<p>La responsabilité personnelle (civile et pénale) des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits, même anonymes, quel que soit le type de publication adopté, y compris sur internet (exemple : sur les blogs).</p> <p>Toute diffusion de documents numériques, sans accord écrit des personnes filmées ou photographiées, est interdite.</p> <p>Au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le Chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement.</p>
Article 8 DROIT D'ASSOCIATION	
<p>Les élèves âgés de 16 ans révolus peuvent créer des associations déclarées, conformément à la loi du 1er juillet 1901, auxquelles tous les élèves peuvent adhérer.</p> <p>Ces associations peuvent être domiciliées dans l'établissement après avis favorable du Conseil d'Administration.</p> <p>La Maison des lycéens (MDL) est une association reconnue par la communauté scolaire où l'esprit d'initiative des élèves et leur sens des responsabilités sont sollicités et mis en valeur. Ceux-ci proposent et participent aux prises de décisions. La MDL est également un lieu de convivialité et d'échanges qui contribue au développement des activités culturelles du lycée.</p>	<p>L'objet et l'activité des associations ne doivent en particulier être ni politiques, ni religieux, ni commerciaux.</p> <p>Un rapport moral et financier doit être présenté annuellement au président du Conseil d'Administration de l'établissement.</p>
Article 9 DROIT DE RÉUNION	
<p>Son objectif fondamental est de faciliter l'information des élèves. Il s'exerce à l'initiative des associations de l'établissement, des délégués ou d'un groupe d'élèves.</p>	<p>Le Chef d'établissement autorise la tenue et définit le lieu des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures.</p> <p>Ce droit s'exerce en dehors des heures de cours prévues dans l'emploi du temps des participants.</p>

L'exercice de ces droits est soumis au respect des principes fondamentaux du service public de l'éducation et du droit des personnes.

DROITS	DEVOIRS
Article 10 PROCÉDURES DISCIPLINAIRES	
<p>- En cas de besoin, les élèves ont la possibilité de solliciter, auprès des personnels de l'établissement, le respect de leurs droits.</p> <p>- La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est accompagnée d'un dialogue avec l'élève et sa famille qui possèdent un droit de défense.</p>	<p>- Tout manquement d'un élève à ses devoirs, toute atteinte aux personnes et aux biens peuvent faire l'objet d'une mesure scolaire individualisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une punition pour les faits ou manquements simples ; • Une sanction disciplinaire pour les manquements graves. <p>- Une procédure disciplinaire sera engagée de façon systématique en cas de violence verbale ou physique à l'égard d'un membre du personnel ou en cas d'acte grave à l'encontre d'un élève</p>

PUNITIONS SCOLAIRES APPLICABLES

Les punitions scolaires concernent les manquements aux devoirs des élèves et sont graduées en fonction de leur importance. Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif de l'élève, mais les parents sont tenus d'en être informés. Elles ne peuvent en aucun cas avoir un caractère vexatoire ou dégradant pour l'élève et sont notifiées aux responsables légaux. Elles peuvent être demandées par tout membre du personnel et prononcées directement par les personnels de Direction, d'Education et d'Enseignement. La liste des punitions applicables est la suivante:

- observation écrite ou rapport écrit rappelant les faits reprochés porté à la connaissance du responsable légal
- excuse publique orale ou écrite
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- activité éducative d'intérêt collectif (avec l'accord de l'élève et de ses parents s'il est mineur);
- retenue pour faire un devoir ou travail non fait

L'exclusion de cours prononcée par un professeur ne peut être qu'exceptionnelle. Elle correspond uniquement à une situation de perturbation pour le bon déroulement d'un cours. L'élève exclu est envoyé au bureau d'un Conseiller Principal d'Education et le professeur rédige un rapport qu'il lui remet. La famille en est informée. L'élève est ensuite reçu par le professeur dans un délai assez court pour un entretien visant à rétablir une relation pédagogique positive.

PROCÉDURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLICABLES

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le Chef d'établissement ou par le Conseil de discipline. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève. Tout élève impliqué dans une procédure disciplinaire est entendu sur les faits qui lui sont reprochés. Dans les 2 jours suivants, le Proviseur communique à l'élève et à ses parents la sanction qui a été arrêtée ; l'élève et ses parents sont informés des possibilités de recours auprès du Chef d'établissement (recours gracieux) ou du Directeur Académique (recours hiérarchique) pour les sanctions prononcées par le Chef d'établissement. Pour les décisions relevant du Conseil de discipline, les parents peuvent former un recours administratif préalable obligatoire devant le recteur, avant un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'échelle des sanctions disciplinaires applicables est la suivante :

- 1/ avertissement
- 2/ blâme
- 3/ mesure de responsabilisation prise en accord avec l'élève, et ses parents s'il est mineur, visant à lui faire prendre conscience des règles à respecter (activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives) ;
- 4/ exclusion temporaire d'un maximum de 8 jours : avec accueil ou non dans l'établissement
- 5/ exclusion définitive prononcée par le Conseil de discipline convoqué par le Chef d'établissement.

NB : les mesures de responsabilisation, l'exclusion temporaire ou définitive de la classe ou de l'un de ses services annexes peuvent être assorties d'un sursis.

Un registre des sanctions est tenu au sein de l'établissement. Y figurent : les énoncés des faits, les circonstances et les mesures prises à l'encontre des élèves, sans mention de leur identité.

Durée de conservation des sanctions dans le dossier administratif de l'élève :

L'avertissement : effacement à l'issue de l'année scolaire

Le blâme et la mesure de responsabilisation : effacement à l'issue de l'année scolaire suivante

L'exclusion temporaire de la classe et l'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes : effacement à l'issue de la deuxième année scolaire

L'exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes : effacement au terme de la scolarité dans le second degré

Dans certains cas, la responsabilité de l'élève majeur ou celle des parents de l'élève mineur peut être engagée tant sur un plan civil que pénal.

MESURES DE PREVENTION

Des mesures de prévention peuvent être prises afin d'éviter les actes répréhensibles : ainsi, les objets dangereux sont confisqués et remis à la famille.

Une commission éducative peut être réunie par le Chef d'établissement. Il s'agit d'une instance éducative, de prévention et de régulation qui ne dispose d'aucun pouvoir disciplinaire. Réunie à la demande d'un membre du personnel ou du Chef d'établissement elle a pour fonction de :

- faire un bilan du comportement de l'élève en présence de ses responsables légaux ;
- définir des moyens permettant à l'élève de remédier à ses manquements scolaires et suivre leur application;
- proposer des réponses éducatives, d'accompagnement ou de mesures alternatives à la sanction

Sa composition est la suivante : présidée par le Chef d'établissement ou le Chef d'établissement adjoint, elle comprend des professeurs de la classe de l'élève, le Conseiller Principal d'Education chargé de suivre cette division, un représentant des élèves et un représentant des parents des élèves. D'autres intervenants peuvent être invités à y siéger avec l'accord du Chef d'établissement.

L'inscription d'un élève ou étudiant au lycée est subordonnée à l'adhésion aux dispositions du présent Règlement Intérieur et de ses annexes.